

FICHE CANDIDAT

Vous êtes chargé(e) de clientèle à l'agence Bihoreau à Flamanville (76970) et vous recevez à sa demande Madame Elodie Pinson.

Elle vous a annoncé que son mari était décédé le 15 mai dernier et qu'elle souhaitait avoir des renseignements sur l'assurance automobile que son mari avait souscrite ainsi que sur ses contrats d'assurance vie.

Contrat d'assurance automobile

Véhicule assuré : Berline Renault Vel Satis 2003

Garanties souscrites : Dommages Tous Accidents, valeur à neuf 12 mois/valeur majorée 60 mois, insolvabilité des tiers, véhicule de remplacement, objets personnels et contenu privé jusqu'à 400 euros, etc.

Date anniversaire : 15 février 2007.

Contrat d'assurance vie

Un contrat d'assurance vie souscrit le 8 octobre 1993.

Contrat Caporali CAP SERENITE. Epargne constituée fin 2005 : 58 257 euros.
Bénéficiaire désigné : le conjoint, à défaut ses héritiers.

Autres assurances

M.R.H.

Complémentaire santé souscrite au nom de Monsieur et Madame Pinson.

Annexes

Annexe 1 : gestion du contrat véhicule à moteur en cas de décès de l'assuré.

Annexe 2 : transmission de l'épargne en cas de décès.

B.P.	Spécialité : ASSURANCE	Code Spécialité :	Durée : 20' + 20'	Session 2006
Épreuve : Communication Professionnelle orale			Coefficient : 2	Folio 1 / 3
N° Sujet : 2				

ANNEXE 1

Document 1

Code des assurances.

Art. L.121-10. - En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

Document 2

Extrait des conditions générales du contrat

22-2 Facultés particulières de résiliation hors échéance

Pour quel motif ?	Quand faire la demande ?	Par quel moyen ?	Quand prend effet la résiliation ?	Référence du code.
22-2-2 par l'héritier ou nous				
En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule assuré.	Dans les TROIS MOIS de ce transfert	Déclaration contre récépissé ou lettre recommandée	IMMEDIATEMENT	L.121-10

Document 3

Conseil de gestion de la situation

Dans la pratique, s'il existe un besoin urgent de vendre le véhicule ou de l'attribuer à un des héritiers, il faut conseiller au client de s'adresser dans un premier temps au notaire.

Il lui est simple, en l'absence de conflits entre héritiers, d'établir les documents nécessaires. Il demandera aux autres héritiers une lettre de désistement sur la propriété du véhicule.

Si le véhicule est gardé par un héritier, il faut l'autorisation des autres héritiers pour faire immatriculer le véhicule au nom de celui-ci et procéder à un changement de carte grise.

La transmission de l'épargne en cas de décès

Le décès met fin à l'adhésion. La valeur acquise est alors versée au (x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre si le décès de l'adhérent intervient pendant la période de construction de l'épargne. Elle n'est donc pas acquise si l'adhérent a demandé une rente viagère (c'est la réversion de la rente qui s'applique si l'adhérent a choisi cette option).

Le montant versé

- Il correspond à la valeur acquise de l'épargne à la date de réception de la déclaration de décès à la compagnie, après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et des avances consenties non encore remboursées (capital et intérêts).
- Chaque bénéficiaire désigné reçoit la part qui lui revient.
- Chaque bénéficiaire a la possibilité de réinvestir tout ou partie du capital lui revenant sur un contrat de la compagnie souscrit à son nom, avec une exonération de frais sur le versement correspondant.

La transmission de l'épargne en cas de décès

Les bénéficiaires doivent fournir les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de décès,
- Un extrait d'acte de naissance sans filiation pour chacun des bénéficiaires désignés ou un certificat d'hérédité délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion sont les "enfants nés ou à naître" ou "les héritiers" ou d'autres documents spécifiques à certaines situations (bénéficiaire mineur, association...) précisés par la compagnie.
- Une attestation sur l'honneur établie par chaque bénéficiaire indiquant le montant des sommes reçues d'autres organismes d'assurance du fait du décès de l'adhérent,

Plus, dans le cas de versements réalisés par l'adhérent après son 70^e anniversaire :

- Un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de succession délivré par l'administration fiscale (dossier à compléter par les bénéficiaires disponibles auprès de la compagnie).

Après réception de ces documents, la compagnie effectuera le règlement par chèque libellé à l'ordre de chaque bénéficiaire.